LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-008-2004 Enregistré auprès du registraire des règlements

2004-07-02

RÈGLEMENT PORTANT DÉSIGNATION D'ENTREPRISES DE SERVICE

Attendu qu'un avis du projet de prendre le présent règlement a été publié dans la Gazette du Nunavut,

le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service et de tout pouvoir habilitant, prend le Règlement portant désignation d'entreprises de service :

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « filiale » s'entend d'une société établie en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq. (subsidiary)
- « Société d'énergie Qulliq » s'entend de la société constituée par l'article 4 de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq. (Qulliq Energy Corporation)
- La Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service s'applique aux filiales de la Société d'énergie Qulliq.
- La Société d'énergie Qulliq et ses filiales sont désignées entreprises de service désignées aux fins de la Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2004 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

> R-008-2004 1